+ 2 fl 588 in 518 (p 49)

FACTUM,

POUR le Curé de Saint Estienne du Mont.

CONTRE les Peres de la Doctrine Chrestienne establis dans l'étenduë de ladite Paroisse à Paris.

L'Estat de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne en France, a esté reglé & fixé par un Arrest du Conseil d'Estat le 18. Septembre 1672. en execution de plusieurs Brefs de nos SS. Peres les Papes.

Neanmoins les Peres de la Doctrine ont eu depuis cét Arrest de 1672. tant de soin pour ne point trop divulguer leur estat, que mesme dans la contestation survenuë entr'eux & le Curé de S. Estienne du Mont, à l'occasion du deceds du feu Sr Curé de Chilly qu'ils ont administré & inhumé chez eux le 22. Avril 1681. indépendemment & malgré ledit Curé de saint Estienne, ils se sont bien donné de garde parmy les pieces & Titres qu'ils ont produits pardevant Monseigneur l'Archevesque de Paris, de produire cét Arrest dont ils ne font pas seulement mention dans leurs Ecritures.

Cette adresse des Peres de la Doctrine à cacher ainsi leur estat veritable, les a jusques à present fait passer pour Reguliers, Exempts & Privilegiez, ce qu'ils ne sont point en effet.

Et comme enfin ils ont esté obligez de rapporter Titres pour montrer leur exemption pretenduë du droit commun des Curez & de la juridiction ordinaire de la Parroisse, tant pour les Sacremens que pour la sepulture, ils n'en ont produit que deux.

Le premier qu'ils appellent leur Institution precise par feu Monseigneur de Gondy, premier Archevesque de Paris, en date du 28. Aoust 1626. dont voicy les termes. *Clericos Regulares Congregationis Patrum Doctrinæ Christianæ in hac Civitate Parisiensi totius orbis Gallici capite vel in ejus suburbiis Domum & Ecclesiam habere volumus, eosdemque prius à nobis vel Vicariis nostris examinatos, & approbatos, in*



ea Ecclesia, Sacramenta Pœnitentiæ & Eucharistiæ populo administrare, sacras ad populum conciones habere, & in suscepto tradendæ Christianæ instituto se occupare; in aliorum vero Ecclesiis civitatis & Diœcesis nostræ Parisiensis cum parochorum, vel superiorum locorum consensu, eadem præstare permittimus & eisdem prædicta omnia faciendi licentiam concedimus & facultatem impertimur. C'est tout ce que leur donne le premier Archevesque de Paris par ces lettres d'Institution, & c'est à quoy le Curé de saint Estienne acquiesce aussi bien volontiers.

Mais parce que cette concession ne dit pas exemption du droit commun & ordinaire de la Parroisse pour les Sacremens & la sepulture, tant à l'égard des sujets de leur propre Congregation, qu'à l'égard du clergé & du peuple; de là vient qu'ils ont eu recours à Rome, & sur une supplique de leur procureur General François Aujar disent avoir obtenu du Pape Alexandre VII. le 12. Mars *1661.* un Bref dont voicy les termes. *Congregationem Clericorum sæcularium Doctrinæ Christianæ in gallia ejusque domos, Collegia & Clericos universos & alumnos, & convictores, & inservientes, ibi degentes, à cura Parochorum tam quoad administrationem Sacramentorum quàm quoad sepulturam Ecclesiasticam & jura quæcumque sepulturæ ab ipsis parochis prætensa, Authoritate Apostolica tenore præsentium perpetuo eximimus & liberamus.*

Comme ce Bref dit fort nettement tout ce que les Peres de la Doctrine peuvent pretendre pour estre exempts, eux & les leur du droit commun des Curez & de la juridiction ordinaire de la Paroisse, aussi pour marquer cette piece de consequence voicy comme elle est cottée dans la production qu'a fait le R. Pere le Bigot leur procureur General. Bref d'exemption de nos maisons & Colleges de l'ordinaire & juridiction des Curez pour l'administration des Sacremens *12.* Mars *1661.* Mais on montre évidemment que cette piece est caduque & tout à fait insoutenable.

1° parceque dans l'énoncé des pieces & de quantité de Brefs de Rome rapportez dans l'Arrest du Conseil d'Estat du *18.* Septembre *1672.* ce Bref pretendu du *12.* Mars *1661.* ny est point du tout enoncé. Il faut donc que dans le grand procés

terminé par un Arrest si solemnel; Ou l'on n'ait osé produire ce Bref; Ou si on l'a produit, qu'il ait esté rejetté dans l'examen qu'en auroient fait les Commissaires de sa Majesté, entre lesquels étoit Monseigneur l'Archevesque de Paris.

2° Ce Bref d'exemption pretenduë de l'ordinaire & juridiction des Curez pour l'Administration des Sacremens & sepulture Ecclesiastique, peut-il & doit-il estre produit sans Lettre patentes du Roy enregistrées en la Cour aprés les inhibitions tres-expresses & défenses faites sous de si grandes peines, par le dernier Arrést du Parlement le 20. Juin 1681.

Les deux Titres que produisent uniquement les Peres de la Doctrine, pour leur exemption pretenduë du droit commun des Curez ne font donc rien pour eux; & encore moins l'Arrest du 18. Septembre *1672.* C'est pourquoy ils n'ont osé le produire ny mesme en faire mention quoy qu'il doive nous servir de Regle.

Cét Arrest du 18. Sept. 1672. parle-t-il comme ce Bref pretendu du 12. Mars 1661. dit-il que la Congregation des Clercs Seculiers de la Doctrine Chrestienne en France, leurs maisons, leurs Colleges & generalement eux tous, Prestres & Clercs de la Doctrine, leurs Novices, & mesme les Pensionnaires, & les Serviteurs qui demeurent chez eux, sont exempts pour toûjours du soin & des droits des Curez tant pour l'administration des Sacremens que pour la sepulture Ecclesiastique? Au contraire aprés avoir declaré leur Congregation seculiere & conformement & en execution des Brefs de plusieurs Papes, soumise à la juridiction & visite des Evesques, tenuë de Recevoir, executer & observer leurs Ordonnances & Reglemens, Rituels & Ceremoniaux, tant pour ce qui regarde le culte & l'Office divin, que pour ce qui concerne l'instruction des peuples la Predication, la Reception & administration des Sacrements & toutes les autres fonctions Ecclesiastiques, soit à l'égard des sujets de ladite Congregation, soit à l'égard du Clergé & du peuple; marque enfin les chefs dans lesquels cette Congregation seculiere est veritablement exempte, par ces paroles. *Declare que conformement & en execution desdits Brefs l'administration des biens temporels, le gouvernement des maisons, la reception des Novices, les elections des Superieurs, la punition*

des transgreßions, desobeissances & autres fautes domestiques appartiendront par degrez aux Superieurs locaux, Provinciaux, & Generaux sans qu'en toutes ces choses les ordinaires des lieux puissent s'ingerer.

Or peut-on dire que tous ces points d'exemption qui regardent la discipline œconominique & interieure des Peres de la Doctrine, emportent aussi les Sacremens, les huiles & la sepulture, pour se soustraire en ce point aux regles du Rituel & au droit commun des Curez qui sont sans doute establis dans chaque Paroisse pour administrer les Sacremens & donner la sepulture à tous ceux qui y demeurent & qui n'en sont point exempts par un titre exprés & formel.

Et parce que leur titre exprés & formel, le Bref de 1661. qu'ils ont produit uniquement comme une piece decisive pour s'exempter du soin & des droits des Curez, se trouve insoutenable, n'étant point receu en France par Lettres patentes verifiées au Parlement, ny énoncé dans le vû des Pieces où il devoit estre bien marqué parmy tant d'autres Brefs, s'il eust esté auténtique & legitime; Reste par une consequence necessaire qu'eux mesme Prestres & Clercs de la Doctrine, & plus encore tous les autres qui demeurent dans leur maison située dans l'étenduë de la Parroisse de saint Estienne doivent reconnoistre ladite Paroisse, Recevoir les Sacremens & la sepulture du Pasteur qui en est le Ministre ordinaire dans toute sa Paroisse.

Et pourquoy en feroient-ils difficulté? veu que Monsieur le Curé de saint Nicolas du Chardonnet assure qu'il administre non seulement les pensionaires du Seminaire des Bons Enfans mais mesme les Peres de la mission, lors qu'ils y tombent malades, & en cas de mort les enterre sans aucune contestation comme ses autres paroissiens. Son certificat est du 16. Fevrier 1681. signé Jos. Boucher.

Pourquoy refuseroient-ils au Curé de saint Estienne d'enterrer dans leur Eglise ceux de dehors qui y auroient élu leur sepulture? puisque Monsieur le Curé de saint Merry enterre ses Parroissiens dans leur Eglise de saint Julien ruë saint Martin où ils sont établis en 1643. Le certificat dudit sieur Curé en est produit en date du 15. Fevrier 1681. signé Rolin; puisque de plus en consequence d'une transaction homologuée au Privé Con-

ſeil du Roy, Monſieur le Curé de ſaint Paul enterre dans l'Egliſe des RR. PP. Ieſuites de ſaint Loüis, & à tout le luminaire du Convoy. Monſieur le Doyen de S. Germain de Lauxerrois a pareillement les cires des Convois de ceux qui ont choiſi leur ſepulture en l'Egliſe des Peres de l'Oratoire de ſaint Honoré. Son certificat eſt du *17*. Fevrier 1681. ſigné Dargenſon.

Pourquoy les Peres de la Doctrine ne voudroient-ils point rendre le pain Beny & faire quelque offrande pour leur maiſon à la Paroiſſe? veu que les Peres Chartreux le font à la Paroiſſe de S. Severin, & Meſſieurs de la Miſſion de ſaint Lazare à S. Laurent avec une pieté exemplaire & avec édification du Clergé comme le remarque Monſieur le Curé de S. Laurent dans ſon certificat du 15. Fevrier 1681. ſigné Gobillon. Monſieur le Curé de S. Severin dit de plus dans ſon certificat du 17. Fev. 1681. ſigné Lizot, que les domeſtiques des Chartreux viennent faire leurs Paſques à la Paroiſſe. Monſieur le Curé de S. Laurent dit auſſi que lors que quelqu'un des Penſionnaires de S. Lazare tombe malade, Meſſieurs de la Miſſion luy en donnent eux meſmes avis pour le venir adminiſtrer chez eux & en faire le Convoy en cas de mort. Les RR. PP. Ieſuites au College de Clermont en uſent de meſme à l'égard de leurs Penſionnaires pour les faire adminiſtrer & inhumer par Monſieur le Curé de ſaint Benoiſt.

Il n'y aura donc que les Peres de la Doctrine, moins exempts que tous les autres, qui oſeront refuſer au Curé de leur Paroiſſe, juſqu'à l'adminiſtration des Sacremens & la ſepulture, meſme de leurs Penſionnaires comme étoit le feu S[r] Curé de Chilly.

Entrepriſe ſur le droit commun des Paroiſſes & ſur les fonctions Curiales que le Iuge Royal auroit ſans doute condamnée ſi on luy en avoit porté ſa plainte; Témoin l'Arreſt du Parlemẽt de Rennes rapporté au 1. Tome du journal du Palais pag. 120. lequel maintient tous les Curez de Bretagne au droit d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui ſe ſont retirez dans les maiſons Religieuſes ſituées dans l'étenduë de leurs Paroiſſes, autres que les Reguliers & domeſtiques à gages; Et à faire le lit des corps des deffunts & meſme les inhumer dans leurs Egliſes Parochiales s'il n'y a Teſtament ou deliberation des parents à ce contraires. Fait deffenſes aux appellans, qui eſtoient les Jacobins ou Freres Preſ-

cheurs du Monaſtere de ſaint Vincent de Vannes, de troubler à l'avenir l'intimé Curé de S. Patern, dans ſes fonctions Curiales; Et pour la faute par eux commiſe, les a condamnez en ſix livres d'aumoſne applicable à l'Egliſe dudit ſaint Patern. La faute des Jacobins eſtoit d'avoir adminiſtré les Sacremens à un nommé Pernet Medecin de la Ville de Vannes qui s'eſtant retiré dans leur Monaſtere y eſtoit tombé malade; & aprés ſon decez, de l'avoir enterré dans leur Egliſe ſans la permiſſion de M[e]. Raimond le Doux Preſtre Recteur de ſaint Patern. Cét Arreſt eſt du 23. May 1672.

Quand donc la maiſon des Peres de la Doctrine ſeroit un Monaſtere; Et qu'eux meſme pour leurs perſonnes & pour leur eſtat ſeroient Reguliers, auſſi privilegiez & auſſi exempts que les Religieux mandians, ſeroient-ils bien fondez dans leur entrepriſe ſur les fonctions du Curé & ſur les droits de la Paroiſſe de S. Eſtienne du Mont?

Mais l'Arreſt du Parlement de Paris rendu contradictoirement & ſur les concluſions de Monſieur le Procureur General le 11. Fevrier 1681. dit encore davantage pour le droit commun des Curez. Car aprés avoir maintenu les Religieux Prieur & Convent de l'Abbaye de Chaumes Ordre S. Benoiſt dans les droits & qualitez de Curez primitifs de l'Egliſe Paroiſſiale dudit Chaumes; *il maintient neanmoins & garde le Vicaire perpetuel en la poſſeſſion & jouïſſance d'adminiſtrer les Sacremens aux Laïques dans l'Enclos, Cour, & Baſſecour de ladite Abbaye, lever les Corps & donner la Sepulture à ceux qui y decederont. Fait deffenſes auſdits Religieux, de l'y troubler.* Si bien qu'aux termes de cét Arreſt, Les Religieux ſeuls ſont exempts des ſoins du Curé de Chaumes quoy que leur Vicaire perpetuel.

Quand donc les Peres de la Doctrine ſeroient Religieux de Profeſſion, comme les Benedictins; quand leur maiſon ſeroit un Monaſtere formé; quand meſme le Curé de ſaint Eſtienne ne ſeroit que leur Vicaire perpetuel, pourroient-ils ſouſtraire à ſes ſoins tous ceux qui comme Penſionnaires, Domeſtiques ou autrement ſe trouvant chez eux, y tombent malades & y decedent; comme dit le Pere le Bigot dans ſes Réponſes?

Et pour monſtrer que ceux meſmes de la Congregation ſeculiere de la Doctrine ne ſont pas exempts, comme ils s'imaginent, des ſoins du Curé de leur Parroiſſe, il faut encore rap-

porter l'Arrest du Parlement de Paris du 24. Janvier 1510. entre le Curé de saint Estienne, & les Principal Maistre, & Escoliers Pauvres du College de Montaigu pour les droits Parochiaux.

Le Cardinal George d'Amboise comme Legat à Lateré du Pape Alexandre VI. donna par une Bulle du 24. Mars 1501. à Paris, quantité de Privileges aux Principal, Maistre, & Ecoliers pauvres du College de Montaigu au nombre de 86. establis par le Docteur Standont en memoire des 12. Apostres & des *72*. Disciples.

Entre autres Privileges que leur accorde cette Bulle, c'est que dans les Chappelles ou Oratoires tant de la Maison Principale de Montaigu, que des autres Maisons subalternes, on y gardera la sainte Eacharistie pour tous ceux de la Maison qui en auroient besoin ;

Que les Prestres & Confesseurs pris de leurs Corps ou d'ailleurs, & deputez ou commis pour cet effet *per Patrem & Magistrum*, entendront leurs Confessions & les absoudront des cas mesme reservez à l'Evesque Diocesain ; le seul Prieur des Chartreux de Paris comme visiteur, ou le Maistre Principal par luy subdelegué ayant pouvoir d'absoudre des cas reservez au Pape. Que ceux de cette Congregation estans presentez *per Magistrum & discretos*, recevront les ordres *à quocumque* sans demissoire, sans benefice ou titre autre que celuy de la maison dont ils seront. Que mesme dans leurs maisons de Campagne pour les infirmes, ils auront Oratoire avec l'Eucharistie toûjours presente; un petit Cemetiere pour y estre inhumez *per proprios sacerdotes*, qui leur administreront aussi l'Extrem-Onction.

Voila les privileges & exemptions tres considerables marquées dans cette Bulle des plus autêntiques; mais parceque dans cette Bulle il y a une clause expresse, laquelle n'est que sous-entenduë en beaucoup d'autres, *Dummodo omnia & singula à sacris Canonibus non devient* ; Messieurs du Parlement de l'authorité du Roy protecteur des Saints Canons & de la discipline de l'Eglise en France, ont pour conserver les droits d'un chacun rendu 9. ans aprés ladite Bulle, l'Arrest du 24. Ianvier *1510*. en ces termes.

Ledit Contesse Prieur Curé de saint Estienne sera maintenu & gardé, & le maintient & garde ladite Cour en possession & saisine de pouvoir exercer & faire exercer par luy & ses Commis tous droits Parochiaux dedans ledit College de Montaigu Chappelle & autres lieux d'iceluy, scituez & assis dans les fins & limites d'icelle Paroisse, comme il peut faire & fait és autres lieux d'icelle Parroisse; Et neantmoins qu'iceux Maistre & Ecoliers pourront en ladite Chapelle dudit College, celebrer ou faire celebrer Messes & autres divins Services, y tenir Ciboire & une Hostie sacrée, laquelle iceluy Contesse pourra visiter en personne comme Curé, toute & quante fois que bon luy semblera. Et si pourront lesdits du College administrer aux Ecoliers dudit College les Sacremens de Penitence & de l'Autel en payant a iceluy Curé les droits & devoirs accoustumez à Pasques & tels comme aux autres Colleges; sauf toutesfois que si aucun desdits Ecoliers estoient malades & en danger de mort, & qu'au moyen de çe, leur fallust administrer les Sacremens de Penitence & de l'Autel, Extrem-Onction, & pareillement recevoir leurs Testaments, ledit Curé le fera ou ses Commis de par luy; Et ne pourront aussi lesdits du College ensepulturer & mettre en terre en leurdite Chapelle, aucun desdits Ecoliers sans le congé & licence dudit Curé.

Voilà comme tous les Privileges accordez par la Bulle de 1501. ont esté modifiez par l'Arrest de *1510*. La Congregation seculiere de la Doctrine n'en produit point d'aussi authentique pour son exemption pretenduë des droits Parochiaux; l'Arrest du Conseil d'Estat du *18*. Sept. *1672*. la declare soumise en tout au droit commun des ordinaires, excepté la discipline Oeconomique qui ne comprend point les Sacremens, les huiles & la sepulture pour ceux mesme de ladite Congregation.

Monseigneur l'Archevesque de Paris est tres-humblement supplié de Regler le tout, pour le maintien de la discipline Ecclesiastique, le bon ordre des Paroisses, & la paix de son Diocese.